

qui déchargent le tuteur de l'obligation de rendre compte de sa gestion ou d'une partie de sa gestion. Il va sans dire qu'il ne faut pas s'en tenir à l'apparence du contrat. Les traités qui ont pour objet d'é luder la loi sont, par cela même, entachés de fraude, et la fraude se cache, elle se déguise. C'est au juge à la saisir, quelque forme qu'elle prenne.

La loi dit *tout traité est nul*. Est-ce à dire qu'il ne peut y avoir aucune convention entre le mineur devenu majeur et son tuteur ? Merlin s'en est tenu à la lettre de la loi, et en a conclu que la prohibition était générale et absolue. La loi ne distingue pas, dit-il, si la convention porte sur l'administration de la tutelle, si elle a ou non pour objet de dispenser le tuteur de rendre compte. De quel droit introduirait-on dans la loi une distinction qui n'y est pas (1) ? Cette opinion de Merlin est restée isolée ; sauf l'assentiment de Dalloz, tous les auteurs la repoussent et la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens. Ce serait sans doute un moyen facile de trancher les difficultés qui se présentent dans l'application de l'article 472. Mais il faut voir avant tout si telle est la doctrine consacrée par le code. Les termes de la loi ne sont pas aussi généraux que Merlin le dit : elle ne dit pas toute convention, elle dit *tout traité*. Pourquoi emploie-t-elle cette expression peu usitée dans le droit privé ? n'est-ce pas pour indiquer que les parties ont traité sur la tutelle ? L'article 472 n'est pas une innovation ; consultons l'ancien droit que les auteurs du code ont maintenu en cette matière. Argou dit : « Toute transaction *sur la gestion de la tutelle* est nulle (2). » Voilà la vraie pensée de la loi, en prenant le mot *transaction* dans le sens le plus large, comme synonyme de *traité*. Dans quel but se font ces transactions ? Bourjon répond en prononçant le mot de *fraude*. « La fraude s'annonce d'elle-même, dit-il, quand les pièces justificatives n'ont pas été remises à l'oyant (3). » Ces paroles

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Tuteur*, § 3. Dalloz, au mot *Minorité*, n° 652.

(2) Argou, *Institut on au droit français*, livre 1<sup>er</sup>, chap. VIII (t. 1<sup>er</sup>, p. 68).

(3) Bourjon, *Le droit commun de la France*, t. 1<sup>er</sup>, tit. VI, n°s 151 et 154.

marquent quel est le but de la fraude, c'est d'affranchir le tuteur de l'obligation de rendre un compte sérieux. Pothier s'exprime dans le même sens. Il commence par poser le principe que, « la tutelle finie, le tuteur doit rendre compte de son administration à son mineur. » Puis il ajoute : « Toute *transaction*, tout *contrat* passé entre le tuteur et le mineur devenu majeur, avant que ce compte ait été rendu, n'obligent point le mineur, qui peut, quand bon lui semble, s'en faire relever et les faire déclarer nuls, quoiqu'il ait passé ces actes en majorité ; car, en cette matière, le mineur devenu majeur est toujours réputé mineur vis-à-vis de son tuteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte (1). » Le mot *transaction* limite le sens du mot *contrat* que Pothier emploie. Voilà l'explication du mot *traité* ; il implique donc une convention sur l'administration du tuteur, et cette convention ne peut avoir pour objet que le compte de tutelle, qui est la suite de la gestion quand elle est finie.

Les auteurs modernes enseignent la même doctrine (2), et la jurisprudence est dans ce sens. On lit dans un arrêt de la cour de cassation : « L'article 472, faisant partie du chapitre II de la *Tutelle* et de la section IX des *Comptes de tutelle*, n'a évidemment entendu prohiber entre le tuteur et le mineur devenu majeur que les traités sur l'administration du tuteur (3). » Dans un arrêt postérieur, la cour définit avec plus de précision le sens du mot *traité*, en ajoutant que le législateur n'a voulu annuler que « les conventions qui se rattacheront à la tutelle et auraient pour effet de soustraire le tuteur à l'obligation de rendre son compte en tout ou en partie (4). »

#### N° 2. APPLICATION.

**156.** Il ne suffit pas de poser le principe, il faut le

(1) Pothier, *Traité des personnes*, n° 189.

(2) Duranton, t. III, p. 613, n°s 637 et suiv. Valette sur Proudhon, t. II, p. 415. Demolombe, t. VIII, p. 66, 68, n°s 63 et 68. Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 492, n°s 637 et 638.

(3) Arrêt de rejet du 13 mai 1831 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 651, 1<sup>er</sup>).

(4) Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juin 1847 (Dalloz, 1847, 1, 204). Arrêt de rejet du 10 avril 1849 (Dalloz, 1849, 1, 105). Gand, 19 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 75).

suivre dans les applications que la jurisprudence en a faites; c'est le seul moyen d'en donner une idée exacte et de prévenir de nouvelles difficultés. Il y a *traité*, dans le sens de la loi, dès qu'il porte sur des droits du pupille et qu'il a pour effet de dispenser le tuteur de rendre compte de biens dont il a eu l'administration; il n'est pas nécessaire que le traité embrasse tous les droits du mineur et qu'il dispense absolument le tuteur de l'obligation de rendre compte. La cour d'Amiens avait jugé le contraire dans l'espèce suivante. Une fille cède à son père une partie de ses droits mobiliers et immobiliers dans l'hérédité maternelle; l'acte réserve le droit de demander compte, le père renonçant à la prescription qui était acquise, parce que le traité était intervenu douze ans après la majorité de la pupille. La cour décide que le compte étant réservé, on ne pouvait pas dire que le traité avait pour objet de dispenser le tuteur de rendre compte, ce qui rendait l'article 472 inapplicable. Sur le pourvoi, la cour de cassation cassa l'arrêt. Le père avait eu l'administration des biens qui faisaient l'objet de la cession; en vertu du traité, il était dispensé de rendre compte de cette partie de sa gestion; donc on se trouvait dans le texte et dans l'esprit de l'article 472. Peu importait la réserve de la reddition du compte; le compte aurait dû précéder la cession et comprendre même les biens cédés, puisque le père les avait gérés et devait par conséquent compte de sa gestion (1).

**157.** Faut-il conclure de là que l'article 472 est applicable dès que le mineur cède des biens à son tuteur? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la jurisprudence. Si la vente a pour effet de dispenser le tuteur de rendre compte d'une partie de sa gestion, le cas rentre dans la décision que nous venons de rapporter (2). Mais si l'administration de la tutelle n'est pas en cause, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 472. Nous allons recueillir quelques décisions qui mettront ce principe en évidence.

Des enfants reconnaissent en faveur de leur père, ancien

(1) Arrêt de cassation du 5 juin 1850 (Daloz, 1850, 1, 186).

(2) Nîmes, 2 juin 1830 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 644, 7°). Arrêt de cassation du 14 décembre 1818 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 644, 2°).

tuteur, la validité d'une contre-lettre par laquelle l'aïeule maternelle faisait rétrocession au père de biens immeubles à elle vendus le même jour, en déclarant qu'elle n'avait été que le prête-nom du père. En reconnaissant que ces biens appartenaient à leur père, les enfants renonçaient par cela même à lui demander compte de l'administration qu'il en avait eue jusque-là, ce qu'ils auraient eu le droit de faire s'ils n'avaient pas consenti, en faveur de leur ancien tuteur, à ce que la contre-lettre prévalût sur l'acte authentique du même jour. Donc le traité affranchissait le père de l'obligation de rendre compte des biens compris dans la contre-lettre, et il tombait par conséquent sous l'application de l'article 472 (1).

Le mari vend comme sienne une maison appartenant à sa femme. Après la mort de la femme, l'enfant né du mariage confirme, étant majeur, ladite vente. Est-ce un *traité* dans le sens de l'article 472? Jugé négativement par la cour de Nîmes. Ce n'est pas le tuteur, dit l'arrêt, qui a fait la vente, c'est le mari; les enfants auraient pu demander la nullité de cette vente du chef de leur mère, ils l'ont confirmée; cette confirmation est tout à fait étrangère à la gestion de la tutelle, le père tuteur n'ayant jamais eu l'administration de ces biens (2).

A première vue, ces deux décisions paraissent contradictoires; en réalité elles portent sur des espèces très-différentes. Dans la première, le père avait administré des biens qui, en vertu d'un acte authentique, étaient la propriété des enfants; ceux-ci, en reconnaissant la validité de la contre-lettre, le dispensaient donc de rendre compte d'une gestion tutélaire. Tandis que dans la seconde espèce, le père n'avait jamais administré les biens comme tuteur; il n'avait pas à rendre compte d'une gestion qu'il n'avait pas eue; donc en ratifiant la vente, les enfants ne le dispensaient pas de rendre un compte qu'il ne devait pas rendre.

Il ne faut pas conclure de là que le pupille ne peut pas

(1) Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juin 1847 (Daloz, 1847, 1, 204).

(2) Nîmes, 23 juin 1851 (Daloz, 1852, 2, 174).

vendre à son tuteur un bien dont celui-ci a eu l'administration, lorsque la convention ne dispense pas le tuteur de rendre compte de la gestion de ce bien. Le contraire a été jugé par la cour de Rennes (1). Si le mineur vend un immeuble à son tuteur, après qu'il est devenu majeur, il ne le décharge pas par là de l'obligation de rendre compte de l'administration de cet immeuble; dès lors il n'y a pas de raison pour annuler la vente (2).

**158.** Le mineur cède à son père ses droits dans la communauté. On suppose qu'il y a eu indivision depuis le décès de la mère jusqu'au traité intervenu avec le père. Celui-ci a donc administré des biens appartenant par indivis aux enfants. Le traité qui met fin à l'indivision dispense implicitement le père du compte qu'il devait rendre de cette gestion, puisqu'il en résulte que le père est considéré comme ayant toujours été propriétaire des biens qui lui sont cédés. Par conséquent, le traité tombe sous l'application de l'article 472 (3).

Par la même raison, a été annulé le traité par lequel il est dit que le père tuteur ayant dépensé en réparations d'une maison une somme déterminée au contrat, l'enfant lui abandonne à lui et à sa seconde femme la jouissance de cette maison et une pièce de terre pour demeurer quitte de cette somme (4). Nous faisons nos réserves contre cette décision. L'abandon était une espèce de vente ou de dation en payement. Or, la vente n'empêche pas que le tuteur ne doive rendre compte de sa gestion pour le passé. Il n'est donc pas exact de dire que la cession soustrayait deux éléments essentiels du compte que le père doit rendre.

Il en serait autrement si l'acte dispensait le tuteur de rendre compte de tout ou partie de sa gestion. C'est là le véritable traité que l'article 472 prohibe. La pupille renonce, moyennant une dot, à tous ses droits successifs, et

(1) Rennes, 18 décembre 1819 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 644, 3°).

(2) Besançon, 19 mai 1819, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 22 mai 1822 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 651, 2°).

(3) Paris, 2 août 1821 et Douai, 20 janvier 1844 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 644, 4° et 8°). En sens contraire, Paris, 5 janvier 1820 (Dalloz, *ibid.*, n° 651, 3°).

(4) Bourges, 7 février 1827 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 644, 6°).

dispense en même temps son père tuteur de tout compte de tutelle, partage et liquidation. Ce traité est nul, peu importe que cette renonciation se fasse par contrat de mariage; l'article 472 ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer (1).

**159.** La jurisprudence annule aussi les actes par lesquels le mineur devenu majeur renonce à l'hypothèque légale qu'il a sur les biens de son tuteur. Il y a des arrêts qui distinguent; ils décident que le mineur peut renoncer à son hypothèque dans l'intérêt des tiers, mais qu'il ne le peut directement au profit de son tuteur. La distinction se fonde sur le caractère exceptionnel de l'article 472; établi dans l'intérêt du pupille pour le protéger contre son tuteur, il ne peut être invoqué quand il traite avec les tiers, puisque, étant majeur, il est capable de tous les actes civils, sauf dans les cas où la loi le déclare incapable (2). D'autres arrêts rejettent cette distinction; l'article 472 frappe de nullité tout acte qui directement ou indirectement décharge le tuteur de la reddition du compte; or, la renonciation à l'hypothèque légale, bien que faite au profit d'un tiers, profite au tuteur, et le plus souvent c'est dans son intérêt qu'elle se fait (3). Ne pourrait-on pas dire que la renonciation est toujours valable? Elle ne dispense pas le tuteur de rendre compte, elle ne le décharge pas de sa responsabilité. Tout ce qui résulte de la renonciation, c'est que le pupille perd une garantie précieuse. Mais n'est-il pas majeur, et partant libre de renoncer aux droits qui lui appartiennent? L'article 472 est une dérogation au droit commun et, à ce titre, de stricte interprétation. Il y a un motif de douter: c'est que le mineur ignore quelles seront les actions qu'il aura à exercer contre son tuteur tant que le compte n'est pas rendu, et tout ce qu'il fait dans cette ignorance n'est-il pas vicié, et partant nul?

(1) Paris, 14 août 1812 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 644, 1°). Toulouse, 5 février 1822 (Dalloz, *ibid.*, n° 596).

(2) Bourges, 20 février 1852 (Dalloz, 1855, 2, 111); Toulouse, 22 novembre 1841 (Dalloz, au mot *Ordre*, n° 467). Arrêt de rejet du 10 avril 1849 (Dalloz, 1849, 1, 105). Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 492.

(3) Caen, 17 décembre 1827 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 648, 1°). Arrêt de rejet du 12 juillet 1847 (Dalloz, 1847, 1, 314).

Nous répondons que la loi aurait pu établir le principe dans cette forme absolue; mais l'a-t-elle fait? Si l'on répond affirmativement, l'on aboutit à l'opinion de Merlin, et il faut réprover toute convention intervenue entre le tuteur et son ancien pupille. Or, cette opinion est repoussée par la doctrine et par la jurisprudence. On doit donc limiter l'article 472 à certaines conventions, à celles qui tendent à dispenser le tuteur de l'obligation de rendre compte. Si l'on part de ce principe, la question est décidée.

**160.** Il a été jugé que l'article 472 est applicable à l'acte par lequel le mineur devenu majeur reconnaît avoir reçu son compte de tutelle et donne décharge à son tuteur (1). Cette décision n'est-elle pas trop absolue? Il n'y a aucune forme prescrite pour la reddition du compte; il peut donc être rendu verbalement. Si réellement il a été rendu, pourquoi le pupille ne pourrait-il pas reconnaître ce fait? Sans doute la reconnaissance peut ne pas être l'expression de la vérité, ce peut être un acte fictif souscrit par le mineur pour dispenser le tuteur de rendre compte. Dans ce cas, l'acte rentre certainement sous l'application de l'article 472. Mais de ce que la reconnaissance peut être frauduleuse, conclura-t-on qu'elle l'est toujours, qu'elle est présumée telle? L'article 472 établit une présomption de fraude pour tout traité qui tend à décharger le tuteur de son obligation; ce qui suppose que le compte n'a pas été rendu. Mais si le compte a réellement été rendu, il ne peut plus s'agir de dispenser le tuteur de l'obligation qui lui incombe.

**161.** Il a encore été jugé que l'article 472 est applicable au cautionnement que le mineur devenu majeur souscrit au profit de son tuteur. L'arrêt ne donne d'autre motif, sinon qu'un pareil acte tourne indirectement au profit du tuteur (2). Ne pourrait-on pas en dire autant de toute espèce de convention que le pupille ferait avec son tuteur? Le principe ainsi entendu conduit de nouveau à la doctrine de Merlin. Qu'est-ce que le cautionnement sous-

(1) Douai, 9 juin 1855 (Dalloz, 1856, 2, 79).

(2) Riom, 26 août 1816 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 645).

crit par le mineur a de commun avec la gestion de la tutelle et avec le compte du tuteur? Il ne faut pas transformer une incapacité spéciale en une incapacité absolue.

N° 3. DE LA NULLITÉ DES TRAITÉS.

**162.** Les tuteurs ont essayé à plusieurs reprises de se prévaloir de la nullité prononcée par l'article 472; mais leurs prétentions ont toujours été repoussées par les tribunaux. On comprend à peine qu'elles aient pu se produire. La nullité est essentiellement relative, puisqu'elle est fondée sur des motifs qui ne concernent que le mineur devenu majeur; or, il est de principe que les nullités, quand elles ne sont pas d'ordre public, ne peuvent être invoquées que par ceux dans l'intérêt desquels elles ont été établies (1). Le mineur seul peut donc se prévaloir de l'article 472. Le pourrait-il encore s'il était héritier pur et simple du tuteur? S'il était héritier unique, la confusion le mettrait dans l'impossibilité d'agir, puisqu'il devrait agir contre lui-même. Si les héritiers du tuteur avaient tous accepté purement et simplement, il y aurait encore confusion pour la part héréditaire de chacun, et par suite impossibilité d'agir (2).

**163.** Quelle est la durée de l'action en nullité? D'après l'article 1304, toute action en nullité d'une convention dure dix ans. Cette disposition doit-elle être appliquée aux traités que l'article 472 déclare nuls? L'affirmative ne souffre aucun doute, mais l'application présente quelques difficultés. On demande si l'article 1304 n'est pas modifié par l'article 475. Nous reviendrons sur la question quand nous traiterons de la durée des actions relatives aux faits de la tutelle (n° 191). Il y a une autre difficulté: la prescription établie par l'article 1304 est une confirmation tacite. On demande si les traités dont l'article 472 prononce la nullité peuvent être confirmés. Nous examinerons à l'instant la question (n° 165).

(1) Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 662. Il faut ajouter un arrêt de Nîmes du 7 février 1852 (Dalloz, 1855, 5, 457).

(2) Arrêt de rejet du 7 février 1859 (Dalloz, 1859, 1, 471).